

QUESTION 3

Restrictions aux droits du titulaire du brevet pour des raisons d'intérêt public

Annuaire 1956, Nouvelle Série N° 3, 59^e Année, page 131
22^e Congrès de Washington, 28 mai - 2 juin 1956

Q3

La réglementation de la licence obligatoire

Le Congrès exprime le vœu que l'art. 5 A de la Convention soit complété par la disposition suivante:

„Les licences obligatoires ne seront accordées qu'à des requérants qualifiés.

Les licences obligatoires ne seront accordées que moyennant paiement au breveté d'une rémunération équitable. A défaut d'accord amiable, cette rémunération équitable sera fixée par l'autorité compétente avec un recours juridictionnel au moins en dernière instance.

Les licences obligatoires seront non exclusives et ne pourront être transmises même sous la forme de concessions de sous-licences qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce ayant pour objet l'application de ces licences obligatoires.“

7 - Restrictions des droits du titulaire d'un brevet pour des raisons d'intérêt public

Le Congrès

1. adopte le principe que les pays de l'Union ne pourront prendre des mesures constituant des restrictions aux droits conférés par un brevet autres que l'octroi de licences obligatoires, que dans le cas où des exigences impérieuses de l'intérêt public ne seraient pas satisfaites par l'octroi de licences obligatoires; ces mesures ne pourront être prises qu'à la condition qu'une rémunération équitable soit payée au breveté; à défaut d'accord amiable, cette rémunération équitable sera fixée par l'autorité compétente avec un recours juridictionnel au moins en dernier ressort;

2. charge le Comité exécutif de procéder à une étude complémentaire de la question;

3. exprime le vœu que l'article 5 A de la Convention soit complété par une disposition précisant que le défaut d'exploitation ne saurait à lui seul être considéré comme un abus de monopole.

* * * * *

QUESTION 3

Restrictions aux droits du titulaire du brevet pour des raisons d'intérêt public

Annuaire 1958, Nouvelle Série N° 5, 61^e Année, page 231
Compte Rendu de la Réunion du Comité Exécutif à Oslo, 10 - 13 juin 1957

Q3

La résolution du Comité exécutif d'Oslo

I. Le Comité exécutif d'Oslo, après une délibération approfondie, a adopté l'opinion suivante:

1. Il convient d'abord de rappeler, conformément à la suggestion du Groupe britannique, que les atteintes aux droits du breveté sont préjudiciables à l'intérêt général.
2. Il est opportun d'insérer dans la Convention une mesure réglementant les restrictions aux droits du breveté pour causes d'intérêt public.

Cette mesure doit faire l'objet d'une disposition distincte de l'article 5 A.

3. Les causes d'intérêt public ne doivent pas être définies, mais désignées par l'expression „causes autres que celles prévues à l'article 5 A“.

Les modalités d'exécution de ces restrictions doivent être conformes au système adopté à Washington.

II. En conséquence, le Comité exécutif d'Oslo a décidé à l'unanimité de recommander la résolution suivante:

„Le Congrès:

Considérant que le succès persistant du système des brevets comme moyen d'encourager les inventions dépend du maintien de ce principe fondamental, selon lequel le brevet confère des droits exclusifs au breveté, et que toute atteinte à ce principe fondamental sous forme de restrictions excessives aux droits du breveté serait préjudiciable à l'intérêt général, recommande qu'un nouvel article 5quater soit introduit dans la Convention de Paris dans les termes suivants:

- Aucune mesure restreignant les droits exclusifs du breveté, pour une cause autre que celles prévues par l'article 5 A, ne pourra être imposée par un pays de l'Union que si un accord amiable n'a pas été possible.

Dans le cas où une telle mesure contraindrait le breveté à concéder une licence, celle-ci ne serait pas exclusive.

Des mesures restrictives plus rigoureuses que la concession d'une licence ne seront imposées que dans le cas où il sera démontré que l'octroi d'une licence n'est pas suffisant. Toutes ces mesures donneront lieu à une indemnité équitable au profit du breveté et comporteront pour lui l'ouverture d'un recours juridictionnel au moins en dernier ressort.“

* * * * *

QUESTION 3

Restrictions aux droits du titulaire du brevet pour des raisons d'intérêt public

Annuaire 1958, Nouvelle Série N° 6, 61^e Année, page 41
23^e Congrès de Stockholm, 26 - 31 mai 1958

Q3

QUESTION Q10

Restrictions aux droits du titulaire du brevet pour des raisons d'intérêt public

Résolution

Le Congrès,

considérant que le succès persistant du système des brevets comme moyen d'encourager les inventions dépend du maintien de ce principe fondamental, selon lequel le brevet confère des droits exclusifs au breveté, et que toute atteinte à ce principe fondamental sous forme de restrictions excessives aux droits du breveté serait préjudiciable à l'intérêt général,

1. émet le vœu que soit introduit dans la Convention d'Union un nouvel article 5quater ainsi rédigé:

„Aucune mesure restreignant les droits exclusifs du breveté, pour une cause autre que celles prévues par l'article 5A, ne pourra être imposée par un pays de l'Union, sauf si un accord amiable n'a pas été possible.

Dans le cas où une telle mesure contraindrait le breveté à concéder une licence, celle-ci ne serait pas exclusive.

Des mesures restrictives plus rigoureuses que la concession d'une licence ne seront imposées que dans le cas où il sera démontré que l'octroi d'une licence n'est pas suffisant. Toutes ces mesures donneront lieu à une indemnité équitable au profit du breveté et comporteront pour lui l'ouverture d'un recours juridictionnel au moins en dernier ressort.“;

2. invite le Comité exécutif à reprendre l'étude d'une définition des causes pour lesquelles des restrictions peuvent être apportées aux droits du breveté.

* * * * *

QUESTION 3

Restrictions aux droits du titulaire du brevet pour des raisons d'intérêt public

Annuaire 1960, Nouvelle Série N° 10, 2^e Partie, 63^e Année, page 11
24^e Congrès de Londres, 30 mai - 4 juin 1960

Q3

QUESTION Q10

Restrictions aux droits du titulaire du brevet pour des raisons d'intérêt public

Résolution

Le Congrès,

1. reprend et confirme la résolution adoptée au Congrès de Stockholm 1958, exprimant le vœu que soit introduit dans la Convention d'Union un nouvel article 5quater ainsi rédigé:

„Aucune mesure restreignant les droits exclusifs du breveté, pour une cause autre que celles prévues par l'article 5A, ne pourra être imposée par un pays de l'Union que si un accord amiable n'a pas été possible.

Dans le cas où une telle mesure contraindrait le breveté à concéder une licence, celle-ci ne serait pas exclusive.

Des mesures restrictives plus rigoureuses que la concession d'une licence ne seront imposées que dans le cas où il sera démontré que l'octroi d'une licence n'est pas suffisant. Toutes ces mesures donneront lieu à une indemnité équitable au profit du breveté et comporteront pour lui l'ouverture d'un recours juridictionnel au moins en dernier ressort.“

2. renvoie au Comité exécutif pour l'étude ultérieure des causes pour lesquelles des restrictions peuvent être apportées aux droits du breveté.

* * * * *